

Explanatory Memorandum on the World Intellectual Property Organization Copyright Treaty

Note explicative concernant le Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur le droit d'auteur

Title of Treaty

World Intellectual Property Organization Copyright Treaty, done at Geneva on 20 December 1996 (the “WIPO Copyright Treaty”)

Titre du traité

Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur le droit d'auteur, fait à Genève le 20 décembre 1996 (le « Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur »)

Subject Matter

International negotiations on standards of copyright protection were initiated by the World Intellectual Property Organization (WIPO) in the early 1990s, in response to the increasing availability of the Internet and other digital technologies. These technologies enable both new opportunities for providing legitimate access to copyrighted materials, as well as the unauthorized mass reproduction and distribution of such materials.

Objet

Les négociations internationales portant sur les normes de protection du droit d'auteur ont été mises en branle par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) au début des années 90, en réponse à l'augmentation croissante de la disponibilité des technologies numériques comme l'Internet. Ces technologies permettent à la fois la création de nouvelles façons d'accéder légitimement à du matériel protégé par le droit d'auteur, ainsi que la reproduction et la distribution massives non autorisées d'un tel matériel.

The WIPO Copyright Treaty, which deals with rights and protections for authors, is one of two treaties (commonly referred to as the “WIPO Internet Treaties”) that were negotiated under the auspices of WIPO in 1996 to meet the challenges presented by emerging digital technologies.

Le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, qui porte sur les droits et les protections accordés aux auteurs, est l'un des deux traités (communément appelés les « traités Internet de l'OMPI ») qui ont été négociés sous les auspices de l'OMPI en 1996 en vue de relever les défis posés par l'émergence des technologies numériques.

Canada was a participant in the negotiation of the WIPO Copyright Treaty, and became a signatory in 1997.

Le Canada a participé aux négociations du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, et il en est devenu un signataire en 1997.

Main Obligations

The WIPO Copyright Treaty affirms the protections afforded by the *Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works* (1971) and extends protection to computer programs and compilations of data.

Parties to the Treaty must provide three exclusive rights (beyond those explicitly required by the Berne Convention) for certain copyright owners, specifically: 1) the right of distribution (to enable them to control the first sale of every tangible copy of their work); 2) the right of rental (to enable them to authorize the commercial rental to the public of their original work or copies of their work in tangible form); and 3) the right of communication to the public, including the act of making available to the public (to enable them to control the transmission of copyrighted material via wire or wireless means or the release of that material on the internet). These rights are subject to certain limitations and exceptions.

The WIPO Copyright Treaty requires Parties to provide a minimum term of life of the author + 50 years after the author's death for photographic works.

The WIPO Copyright Treaty also obliges Parties to provide adequate legal protection and effective legal remedies against: (a) the circumvention of effective technological protection measures (TPMs) that are used by authors in connection with the exercise of their rights; and (b) the removal or altering of information that identifies authors and their works, also known as rights management information (RMI), for the purposes of inducing, enabling, facilitating, or concealing an infringement of any right.

Principales obligations

Le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur confirme les protections prévues dans la *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* (1971), et il élargit cette protection pour y inclure les programmes d'ordinateur et les compilations de données.

Les Parties au Traité doivent accorder les trois droits exclusifs suivants (en plus de ceux explicitement exigés par la Convention de Berne) à certains titulaires de droits d'auteur : 1) droit de distribution (de manière qu'ils puissent contrôler la première vente de chaque exemplaire tangible de leur œuvre); 2) droit de location (de manière qu'ils puissent autoriser la location commerciale au public de l'original ou d'exemplaires de leurs œuvres sous une forme tangible); et 3) droit de communication au public, ce qui comprend la mise à la disposition du public de leurs œuvres (de manière qu'ils puissent contrôler la communication d'œuvres protégées par le droit d'auteur par fil ou sans fil ou publier ces œuvres sur Internet). Ces droits sont assortis de certaines limitations et exceptions.

Le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur exige des Parties qu'elles accordent une protection d'une durée comprenant au minimum la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort pour les œuvres photographiques.

Le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur oblige également les Parties à prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre : a) la neutralisation des mesures de protection techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les auteurs dans le cadre de l'exercice de leurs droits; et b) la suppression ou modification de toute information permettant d'identifier les auteurs et leurs œuvres (aussi appelée « information sur le régime des droits ») ayant pour but d'entraîner, de permettre, de faciliter ou de dissimuler une atteinte à un droit.

Lastly, Parties shall ensure that enforcement procedures are available under its law so as to permit effective action against any act of infringement of rights covered by the Treaty.

National Interest Summary

Canada's recent *Copyright Modernization Act* (CMA) was developed with a view to implementing the rights and protections of the WIPO Copyright Treaty, thereby putting Canada in a position to ratify.

The CMA received Royal Assent on June 29, 2012 and the majority of its provisions came into force on November 7, 2012. With implementation of the obligations under the WIPO Copyright Treaty now complete, Canada can move forward with the ratification process.

Ratification of the WIPO Copyright Treaty will strengthen Canada's ability to compete in the global and digital economies; protect and create jobs; and promote innovation and attract new investment to Canada.

Ministerial Responsibility

1. The Minister of Foreign Affairs is responsible for the conduct of Canada's international relations and for overseeing Canada's domestic adoption of international treaties.
2. The Minister of International Trade is responsible for the conduct of Canada's international trade relations.
3. The Minister of Industry is responsible for technology and intellectual property in Canada, including copyright.

Enfin, les Parties doivent faire en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le Traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits.

Sommaire de l'intérêt national

La *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* (LMDA), récemment adoptée par le Canada, a été rédigée dans le but de mettre en œuvre les droits et les protections prévus par le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, de manière que le Canada puisse le ratifier.

La LMDA a reçu la sanction royale le 29 juin 2012, et la majorité de ses dispositions sont entrées en vigueur le 7 novembre 2012. Maintenant que la mise en œuvre des obligations du Canada au titre du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur est terminée, le pays peut aller de l'avant avec le processus de ratification.

La ratification du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur renforcera la capacité du Canada de demeurer concurrentiel sur le marché mondial et dans le domaine de l'économie numérique; protégera et créera des emplois; favorisera l'innovation et attirera de nouveaux investissements au pays.

Responsabilité ministérielle

1. Le ministre des Affaires étrangères est chargé de la conduite des relations internationales du Canada et de la supervision de l'adoption, par le Canada, de traités internationaux.
2. Le ministre du Commerce international est chargé de la conduite des relations commerciales du Canada avec les autres pays.
3. Le ministre de l'Industrie est chargé de la technologie et de la propriété intellectuelle au Canada, y compris du droit d'auteur.

4. The Minister of Canadian Heritage and Official Languages is responsible for the formulation of cultural policy as it relates to copyright, as well as for cultural heritage and cultural industries.

4. Le ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles est chargé de la formulation de politiques culturelles ayant trait au droit d'auteur, de même que du patrimoine culturel et du secteur de la culture.

Policy Considerations

Incidences sur les politiques

(a) General

a) Générales

Ratification of the WIPO Copyright Treaty is one of the final remaining steps in Canada's copyright modernization process. It will send a strong signal to Canada's trading partners, and the world community, that Canada's intellectual property regime is now fully in line with international standards regarding copyright protection in the digital economy.

La ratification du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur est l'une des dernières étapes que le Canada doit franchir pour parachever le processus de modernisation du droit d'auteur dans lequel il s'est engagé. Le Canada signalera ainsi de manière non équivoque à ses partenaires commerciaux et à la communauté internationale que son régime de propriété intellectuelle est maintenant entièrement conforme aux normes internationales sur la protection du droit d'auteur dans l'économie numérique.

(b) Financial

b) Financières

The costs for ratifying the WIPO Copyright Treaty will be managed within existing resources of the Department of Foreign Affairs and International Trade.

Les coûts engendrés par la ratification du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur seront gérés au moyen des ressources existantes du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.

Federal-Provincial-Territorial Implications

Répercussions fédérales-provinciales-territoriales

Ratification of the WIPO Copyright Treaty does not have Federal-Provincial-Territorial implications for Canada.

La ratification du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur n'a aucune répercussion sur les relations entre le gouvernement fédéral et les provinces et territoires.

Time Considerations

Échéancier

None

Aucun

Implementation

The CMA amended the *Copyright Act* to provide for the rights and protections of the WIPO Copyright Treaty.

The WIPO Copyright Treaty entered into force on 6 March 2002. The Treaty will enter into force in respect of Canada three months from the date of deposit of its instrument of ratification with the Director General of WIPO.

Upon ratification, the rights and protections afforded by the *Copyright Act* will be extended to foreign nationals of Parties to the WIPO Copyright Treaty, thereby ensuring Canada is compliant with its Treaty obligations.

Associated Instruments

The WIPO Copyright Treaty is one of two WIPO Internet Treaties that were negotiated at the same diplomatic conference in 1996. The second WIPO Internet Treaty is the *WIPO Performances and Phonograms Treaty*, which deals with rights and protections for sound recording performers and producers.

Reservations/Declarations

In accordance with Article 22 of the WIPO Copyright Treaty, no reservations to the Treaty will be admitted.

Withdrawal or Denunciation

In accordance with Article 23 of the WIPO Copyright Treaty, Parties may denounce the Treaty by notifying the Director General of WIPO. Such denunciation shall take effect one year from the date on which the Director General of WIPO received the notification.

Mise en œuvre

La LMDA a modifié la *Loi sur le droit d'auteur* de manière à y ajouter des dispositions prévoyant les droits et les protections mentionnés dans le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur.

Le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur est entré en vigueur le 6 mars 2002. Au Canada, le Traité entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt de son instrument de ratification auprès du directeur général de l'OMPI.

Une fois le Traité ratifié, les droits et les protections accordés par la *Loi sur le droit d'auteur* seront étendus aux ressortissants étrangers des Parties au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, ce qui obligera le Canada à se conformer à ses obligations au titre du Traité.

Instruments connexes

Le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur est l'un des deux traités Internet de l'OMPI qui ont été négociés lors de la même conférence diplomatique tenue en 1996. Le second traité Internet de l'OMPI est le *Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes*, qui porte sur les droits et les protections accordés aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs.

Réserves et déclarations

Conformément à l'article 22 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, il n'est admise aucune réserve au Traité.

Retrait ou dénonciation

Conformément à l'article 23 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, toute Partie peut dénoncer le Traité au moyen d'une notification adressée au directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général de l'OMPI a reçu la notification.

Consultations

In the 2009 national consultations on copyright modernization, Canadian stakeholders, including rightsholders and industry associations, voiced their support for Canada to implement and ratify the WIPO Copyright Treaty.

Policy on Tabling of Treaties in Parliament

The Government's Policy on Tabling of Treaties in Parliament requires that the WIPO Copyright Treaty, accompanied by an Explanatory Memorandum, be tabled in the House of Commons, and that the Government observe a waiting period of at least 21 sitting days before taking legal steps to bring the Treaty into force.

Tabled before the House of Commons

June 2013

Consultations

Lors des consultations nationales menées en 2009 au sujet de la modernisation du droit d'auteur, des intervenants canadiens, y compris des titulaires de droits et des associations de l'industrie, ont fait savoir au Canada qu'ils appuyaient sa décision de mettre en œuvre et de ratifier le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur.

Politique sur le dépôt des traités devant le Parlement

La politique du gouvernement sur le dépôt des traités devant le Parlement exige que le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur soit déposé, accompagné d'une note explicative, à la Chambre des communes, et que le gouvernement respecte ensuite une période d'attente d'au moins 21 jours de séance avant d'entreprendre des démarches juridiques en vue de sa mise en vigueur.

Déposé à la Chambre des communes

Juin 2013